



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2025-02-26-00002

portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de CARRERE – Parcelle E676 – Commune de Ducos

LE PRÉFET

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France - M. ADAM (Aurélien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI 2022-2027) sur le bassin de Martinique, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 mai 2022 ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets en Martinique approuvé le 26 novembre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de Ducos approuvé le 6 février 2004, révisé le 18 novembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement régional de Martinique approuvé le 23 décembre 1998, révisé en 2012 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2022-057 du 14 avril 2022 suite à la demande d'examen au cas par cas et statuant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par la SCCV CARRERE, transmis le 18 novembre 2022, considéré complet le 16 mars 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 01000010056 relatif à la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de CARRERE – Parcelle E676 – Commune de Ducos ;

Vu l'accusé réception du dossier d'autorisation environnementale notifié le 16 mars 2023 autorisant la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité du 5 mai 2023 ;

Vu la contribution de l'office de l'eau de Martinique du 21 juillet 2023 ;

Vu la demande de compléments relative à la régularité du dossier du 22 août 2023, laissant un délai de 6 mois au pétitionnaire pour remettre les compléments attendus ;

Vu la demande du pétitionnaire par courrier du 13 février 2024 pour l'octroi d'un délai supplémentaire pour remettre les éléments complémentaires, au regard des études complémentaires à mener notamment ;

Vu le courrier du service en charge de l'instruction du 21 février 2023 accordant un délai supplémentaire de 3 mois pour la remise des compléments,

Vu les éléments complémentaires transmis par courrier du 14 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de Carrère – Parcelle E676 – commune de Ducos, pour une durée de deux mois ;

Vu l'information du public par l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet faite en application des articles L.181-10, L.123-19, L.123-19-1 (3 derniers alinéas du II), R.123-46-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement, de réalisation d'un Eco-Village d'entreprises sur la commune de Ducos ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 5 août 2024 au 4 septembre 2024 inclus ;

Vu le rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique transmis au pétitionnaire le 3 octobre 2024, date à partir de laquelle court le délai de deux mois de la phase de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-12602-0000 du 2 décembre 2024 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de CARRERE – Parcelle E676 – Commune de Ducos pour un délai de 2 mois à compter du 3 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de CARRERE – Parcelle E676 – Commune de Ducos transmis au pétitionnaire par courriel du 3 février 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 12 février 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de CARRERE faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant que le projet est pour partie en zone orange d'aléas fort inondation de la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels de Ducos ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le plan de prévention des risques naturels de Ducos ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 14 mai 2024 ;

Considérant les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier d'autorisation ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté prescrit des mesures de suivi destinées à garantir l'efficacité et la pérennité des mesures ;

Considérant que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet d'aménagement et les prescriptions du présent arrêté conduisent à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au porteur de projet des prescriptions spécifiques pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCCV CARRERE (SIRET 914 926 944 00010) Immeuble Synergie – Californie 2 – 97232 Le Lamentin), représentée par son gérant monsieur Guillaume Gallet de Saint-Aurin, porteur du projet, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie au Chapitre I.2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté elle est désignée « le bénéficiaire ».

CHAPITRE I.2 OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale unique pour les travaux d'aménagement de l'Eco-Village d'entreprises sur la commune de Ducos, de tous les aménagements liés ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précisées dans la suite du présent arrêté.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents qui ont été présentés à la participation du public par voie électronique.

CHAPITRE I.3 CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

ARTICLE I.3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les caractéristiques des éléments du projet qui en relèvent figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Surface totale du projet et du bassin versant amont de 8,4 ha.

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Réalisation d'un plan d'eau permanent sous la réserve du bassin de rétention des eaux pluviales (miroir d'eau permanent sous le bassin de rétention des eaux pluviales et de mouillères).
<i>Arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i>			
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.	Déclaration	Création d'une station de traitement des eaux usées privée d'une capacité nominale de 350 EH.
<i>Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</i>			

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation	Remblai dans la zone inondable du projet sous stationnements.
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration	Mise en eau de zone humide en vue de la création d'un plan d'eau et du bassin de retenue des eaux pluviales et remblai en zones humides identifiées.

Rubrique	Intitulé	Régime	Principaux ouvrages concernés
3.3.5.0.	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Restauration d'une zone humide dégradée de 2,5 ha sur la parcelle cadastrée C930 sur la commune de Ducos

ARTICLE I.3.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS LIÉS AU PROJET

La localisation du projet est présentée Annexe I et se situe sur la parcelle cadastrale E676 de la commune de Ducos.

Le plan masse de l'opération est présenté en Annexe II.

Les principaux ouvrages et aménagements situés sur la parcelle E676 à Ducos et composant le projet sont les suivants :

- un éco-village d'entreprises. Il s'agit de la réalisation de 6 bâtiments entre 1 et 6 niveaux abritant diverses activités :
 - Bâtiment 1 : Sur 3 niveaux (R+2), des commerces, un cabinet médical, des bureaux et de la restauration ;
 - Bâtiment 2 : Sur 3 niveaux (R+2), des commerces, une pharmacie, des bureaux et de la restauration ;

- Bâtiment 3 : Sur 2 niveaux (R+1), des commerces et des activités de loisir ;
- Bâtiment 3 bis : Sur 1 niveau, une crèche ;
- Bâtiment 4 : Sur 3 niveaux (R+2), des commerces et des bureaux ;
- Bâtiment 5 : Sur 6 niveaux (R+5), un parking silo.

Par ailleurs il est prévu la construction de locaux techniques, couloir de sorties de secours, PC de sécurité, escalier et ascenseurs, sanitaires.

Soit un total de 21 233.80 m² de surfaces de plancher créées pour les programmes clos et couvert.

- 7 poches de stationnement (dont un parking silo de 396 places) complètent l'offre représentant un total de 610 places de stationnements pour véhicules légers.

Le projet aura ainsi une surface globale construite de 33 297 m² (comprenant la surface du parking SILO).

- un plan d'eau permanent avec une capacité supplémentaire vidangeable destinée à collecter les eaux pluviales et les restituer au milieu naturel après les avoir tamponnées ;
- un ouvrage enterré de gestion des crues ;
- un aménagement des rives de la rivière Caleçon (partie ancien lit de la Lézarde) ainsi que son aménagement paysager en rives droite et gauche et les abords du plan d'eau créé pour la gestion des eaux pluviales ;
- une station d'épuration d'une capacité nominale de 350 EH et d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) à la pointe sud-est de la parcelle.

Les caractéristiques détaillées des principaux ouvrages figurent au Chapitre I.6.

Les dalles basses des bâtiments sont surélevées par rapport au terrain naturel, afin de garantir un accès au public hors crue centennale. Les sous-sols des bâtiments sont constitués en totalité de vides sanitaires et sont laissés « libres », inondables, ventilés et vidangeables. Ils contribuent en partie en ce sens au volume de structure réservoir (SR) décrit à l'Article I.6.1.

Les vides-sanitaires (sous-sol) sont visitables par un accès technique au rez-de-chaussée.

Une autre partie de l'aménagement consiste en la restauration d'une zone humide dégradée de 2,5 ha sur la parcelle cadastrée C930 sur la commune de Ducos (Lieu-dit Habitation Bonne mère) d'une surface totale de 8 ha 20 a 00 ca. Cet aménagement compense la surface de zone humide détruite parmi les 0,914 ha recensés lors de l'état initial du site avant aménagement de la parcelle E676.

Le plan de localisation de cette parcelle figure en Annexe V et le plan de principe d'aménagement figure en Annexe VI.

CHAPITRE I.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation mis à la consultation du public lors de la participation du public par voie dématérialisée, non contrares aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires éventuels pris en application de l'article R.181-45 du code l'environnement et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation, avec les points concernés par les modifications surlignées,
- tout autre élément que le bénéficiaire juge utile à la compréhension du dossier.

CHAPITRE I.5 COORDONNATEUR ENVIRONNEMENTAL

Dans le présent arrêté, le terme « coordonnateur environnemental » désigne de façon générique tout intervenant pour le compte du bénéficiaire en charge de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales, chacun selon son domaine de compétence, qu'il intervienne en tant qu'écologue, ingénieur environnemental ou assistant à maîtrise d'ouvrage dans ce domaine, comme personne physique ou bureau d'étude missionné.

Les missions sont décrites au Chapitre II.2.

CHAPITRE I.6 CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

ARTICLE I.6.1 OUVRAGE DE GESTION DES CRUES – STRUCTURE RÉSERVOIR

Cet ouvrage est mis en place en compensation de la perte de volume d'expansion des crues liée à la mise en place d'un remblai en rive gauche de la rivière Caleçon.

Il est constitué en partie par un remblai ultraléger en structure alvéolaire ultra légères (SAUL) sous les parkings extérieurs présentant un taux de vide de 95 % et par les vides sanitaires des bâtiments.

La répartition du volume de compensation lié à l'expansion de crue se fait comme suit :

- 100% des structures alvéolaires ultra légères décrites ci-dessous (SAUL) positionnées sous voiries pour un volume d'environ 4 596m³,
- la compensation sous bâtiment à travers les vide-sanitaires inondables, vidangeables, ventilés, représente un volume utile supérieur à 8 309m³ (réserve non comptabilisée).

Les coupes de principe de cet ouvrage figurent en Annexe III.

La côte de fond de la structure est calée au-dessus de la côte de nappe la plus haute soit 6,15 MGM.

Sous stationnement l'ouvrage est constitué en structure alvéolaire ultra légères (SAUL) confectionnée en bloc d'éléments type NIDAPLAST. Les alvéoles sont recouvertes d'un géotextile thermocollé qui les ferme et empêche le colmatage par passage de fines.

Cette SAUL est remplie par débordement, issus des crues de la rivière et non par une remontée de nappe. Le dispositif fonctionne par débordement/diffusion/déversement à l'aide des nombreux drains diffuseurs ainsi que la couche drainante dimensionnés à cet effet en fond de dispositif.

Le réseau est totalement indépendant du réseau de récupération/évacuation des eaux de ruissellement.

Le volume de la SR (structure réservoir) est constitué d'environ 4 200 blocs de Nidaplast répartis sur 2 couches de 48 cm de hauteur (hauteur totale des 2 couches de 96 cm) pour une emprise au sol de 5 000 m² sous voirie soient 4 596 m³ utiles (le volume complémentaire de la SR de plus de 8 309 m³ est constitué par les vide-sanitaires inondables sous la partie bâtie.

La structure comprend 16 points de rejets /remplissages (têtes d'ouvrages) en sortie de SAUL qui se situent en bout de drain/collecteur D400 le long de la rivière.

La capacité de diffusion est proportionnelle au linéaire de drains et au débit diffusé par mètre linéaire de drain. Le linéaire total de réseau est de 272 m pour garantir une diffusion jusqu'à 6 m³/s.

Chaque tête d'ouvrage est équipée d'un regard visitable ventilé par son tampon. La ventilation se fait par les tampons. Ils sont préférentiellement positionnés sous les espaces verts.

Les regards en amont et en aval du bassin sont interconnectés par un drain routier perforé DN100 classe SN8, type Nidavent, posé au-dessus de la dernière couche de blocs dans une couche de gravier, ceci afin de permettre la ventilation du dispositif.

Les regards situés au-dessus des têtes d'ouvrage sont conçus avec un niveau de fond de regard situé en dessous du niveau du canal de diffusion (collecteur) pour permettre aux matières en suspension de s'accumuler au fond et un nettoyage périodique par le tampon des regards.

Les regards d'entrée dans le dispositif sont équipés de dégrilleurs permettant d'éviter l'entrée d'embâcles dans les drains et leur éventuelle dégradation. Ils permettent la filtration des macro-déchets.

ARTICLE I.6.2 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de la parcelle aménagée sont collectées par des noues et des canalisations enterrées jusqu'à un bassin de rétention localisé au Sud-Ouest. Le principe de gestion des eaux pluviales est présenté en Annexe VII.

Pour réduire les volumes à gérer, une partie de la surface de voirie est perméable avec un revêtement engazonné : les emprises concernées sont les aires de stationnement. Les voies de circulation sont partiellement imperméabilisées.

Dans ce bassin, les eaux sont régulées et stockées avant d'être rejetées dans la rivière Caleçon. Le volume utile à stocker est de 312 m³ pour une pluie décennale.

Le débit de fuite autorisé pour l'ensemble de la partie aménagée correspond au débit de pointe du terrain avant aménagement, soit un débit de fuite $Q_f = 621$ l/s.

Le bassin dispose en son fond étanche d'un volume mort permanent constituant un plan d'eau. La vidange du sur-volume est totale après chaque évènement pluvieux.

La coupe de principe de l'ouvrage figure en Annexe XI.

Conformément au « Guide de la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements » (DEAL Martinique – Novembre 2013), les eaux de ruissellement des voies de circulation et d'aires de stationnement ne sont pas traitées par un ouvrage compact.

Un traitement des eaux pluviales par phytoremédiation est mis en place dans le volume mort du bassin de rétention.

ARTICLE I.6.3 OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les eaux usées assimilées domestiques générées par les futures installations sont traitées par un système d'assainissement autonome.

Ce système est installé hors zone inondable au sud-est de la parcelle aménagée.

La localisation du système figure en Annexe VIII.

La filière de traitement mise en place est une filière à lit fixe nitrification/dénitrification.

Le principe de la filière figure en Annexe IX.

Afin de pallier aux problématiques d'odeur, une unité de désodorisation par charbon actif est installée avec la station d'épuration.

Avant rejet dans le milieu naturel les eaux traitées sont recueillies dans une zone de rejet végétalisée (ZRV) d'une surface de 175 m² minimum.

La ZRV est alimentée par 2 points d'arrivée par le haut. Elle est décomposée en trois couches de matériaux avec plantation d'héliconias à la surface pour affinage du traitement et écrêtement du débit de rejet. En fond de ZRV, une géomembrane EPDM est mise en place pour isoler les sols en place des matériaux d'apport de la ZRV.

La coupe type est présentée en Annexe X.

Le système d'épuration est dimensionné pour traiter 350 EH. Le débit journalier est de 53 m³/j soit un débit moyen horaire de 2,2 m³/h (sur 24h).

Les charges journalières entrantes à traiter sont les suivantes :

Charge organique	Charge journalière par EH	Charge totale journalière	
DBO5	60 g/j/EH	42,0 kg/j	400 mg/l
DCO	135 g/j/EH	94,5 kg/j	900 mg/l
MES	90 g/j/EH	63,0 kg/j	600 mg/l
NTK	15 g/j/EH	10,5 kg/j	100 mg/l
Ptot	4 g/j/EH	2,8 kg/j	400 mg/l

Les performances à atteindre du traitement sont les suivantes :

Charge organique	Concentration maximale à respecter	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	100 mg/l	90 %	200 mg/l
MES	30 mg/L		75 mg/l

La température de l'effluent en sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH des eaux traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5.

Les modalités d'autosurveillance de ce système sont précisées au Chapitre V.2.

CHAPITRE I.7 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation des ouvrages de 20 ans à compter de la date de mise en service.

Cette durée d'exploitation peut être prolongée ou renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

CHAPITRE I.8 DURÉE D'ENGAGEMENT SUR LES MESURES

Les mesures mises en œuvre sont maintenues et leur efficacité garantie pendant toute la durée d'existence des impacts qu'elles réduisent ou compensent.

La durée d'engagement initiale du bénéficiaire sur les mesures de réduction, de compensation et de suivi est de 20 ans à compter de leur mise en place.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

CHAPITRE I.9 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES ET PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

CHAPITRE II.1 ÉTUDES D'EXÉCUTION – DOCUMENTS À PRODUIRE

Le démarrage des travaux est conditionné à la validation par le service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de l'ensemble des études et documents, objets du présent article.

Au plus tard 45 jours avant le démarrage des travaux correspondant à chacune des mesures ci-dessous, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique les éléments suivants :

- le cahier de vie prévu à l'article 20 II. 1. de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- le plan de suivi environnemental prévu au Chapitre II.2 ;
- l'organisation générale des travaux et le planning prévisionnel des travaux ;
- le plan d'assurance environnemental des entreprises prévu au Chapitre II.3 ;

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de chaque document, le service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, après consultation éventuelle pour avis des services de l'État compétents ou de tout autre organisme pour son expertise, valide ces éléments ou demande des compléments. Dans ce dernier cas un nouveau délai de 30 jours à partir de la date de réception des compléments est laissé à ce service pour leur validation.

CHAPITRE II.2 COORDONNATEUR ENVIRONNEMENTAL – PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Avant le démarrage des travaux, afin de veiller au respect de la prise en compte des enjeux environnementaux par tous les intervenants en charge de la construction, le bénéficiaire désigne un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales et procéder à l'établissement d'un plan de suivi environnemental.

Le coordonnateur est associé au maître d'œuvre tout au long de la mission de ce dernier, des études préalables à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Il s'assure qu'à chaque phase le projet prend en compte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les propositions du maître d'ouvrage figurant au dossier de demande d'autorisation et qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Afin de minimiser les incidences du projet sur les habitats et les espèces, il met en place un plan du suivi du chantier. Ce plan de suivi de chantier intègre le contrôle sur le terrain de la mise en place des mesures d'atténuation prescrites par le présent arrêté.

Le coordonnateur a en charge :

- la présentation du cadre environnemental général de l'aire du projet à tout intervenant sur le chantier susceptible de porter atteinte aux enjeux identifiés sur le site,
- la validation de la méthodologie de réalisation des aménagements destinés à la protection des espèces et de leurs habitats,
- la validation de la localisation des installations de chantier et des zones de stockage,

- la prise en compte des contraintes environnementales fortes à proximité des zones humides, la mise en place du balisage autour des zones sensibles situées à proximité des zones de travaux ainsi que leur maintien et leur renouvellement au cours de la durée des travaux,
- le choix des essences pour les plantations.

Chacune de ces phases fait l'objet d'un point d'arrêt contractuel et d'une validation sur le terrain en présence de l'entreprise prestataire, du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La mission de coordination environnementale est assurée par au moins une structure indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Elle prévoit au moins un déplacement par mois sur le site en période préalable et une visite toutes les semaines pendant les travaux.

Le coordonnateur élabore un plan de suivi environnemental qui est soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique conformément au Chapitre II.1. Ce plan intègre les prescriptions du présent arrêté.

Le coordonnateur participe aux réunions de chantier et établit pour le maître d'ouvrage un compte-rendu de sa mission environnementale. À compter du démarrage des travaux, un bilan trimestriel sur l'avancement de la mise en place des mesures et les difficultés rencontrées ou pressenties est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

CHAPITRE II.3 ENTREPRISES - PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT

Le plan d'assurance environnement, tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles des travaux publics, a pour objectifs vis-à-vis de l'environnement de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Chaque entreprise intervenant pour la réalisation des travaux présente un plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants :

- les mesures de prévention : propreté du matériel, fréquence de révision du matériel,
- les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées,
- les procédures de mise en œuvre des travaux dans le respect des milieux naturels environnants,
- les mesures d'intervention en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants,
- les modalités d'organisation, de gestion et de suivi de l'évacuation des déchets,
- les dispositions pour assurer la formation et la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier aux enjeux environnementaux sur le site,
- les mesures de suivi permettant d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le présent arrêté.

Chaque procédure du plan d'assurance environnement fait l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur environnemental.

CHAPITRE II.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques imperméabilisées pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier,
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier,
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial.

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS

CHAPITRE III.1 ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET PRÉCAUTIONS D'ABATTAGE POUR LES TRAVAUX IMPACTANT LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les opérations de dégagement des emprises, incluant le déboisement éventuel, interviennent hors des périodes de reproduction de l'avifaune et sont menées sous le contrôle du coordonnateur environnemental. Durant la phase préparatoire des travaux, il est procédé à un repérage, piquetage et marquage systématiques et précis de l'emplacement des arbres à abattre et des souches à enlever, afin de limiter les emprises au strict nécessaire et limiter les impacts sur le corridor boisé.

Le coordonnateur environnemental réalise un passage avant les travaux de défrichage afin de confirmer l'absence de nids d'oiseaux ou de gîtes à chiroptères.

Sous réserve de l'absence de risque de destruction d'individus, confirmée après passage du coordonnateur environnemental, les éventuels travaux de dégagement des emprises qui n'auraient pas pu être anticipés dans cette période de moindre sensibilité pour la faune, sont réalisés en dehors de cette période sous le contrôle du coordonnateur environnemental et après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

Les arbres à enjeux, les arbres abritant des espèces protégées, les arbres de gros diamètres et les arbres à cavités sont repérés, marqués et font l'objet de précautions d'abattage spécifiques édictées par le coordonnateur environnemental.

CHAPITRE III.2 MESURE DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE IMPACTÉE

Cette mesure vise à compenser les 8 310 m² de zones humides impactées par le projet.

La zone humide à restaurer est située sur la parcelle cadastrée C930 sur la commune de Ducos présentée en Annexe V.

Le plan de principe de l'aménagement figure en Annexe VI.

Le bénéficiaire se conforme aux modalités figurant dans l'annexe « Prédiagnostic écologique et plan de gestion du site de compensation lié à un impact sur des zones humides » jointe à son dossier de demande d'autorisation.

La mesure comprend :

- la réalisation de micro nivellements sur le pourtour de la zone restaurée ;
- la réalisation de micro dépressions pour l'implantation de mouillères ;
- la plantation et le semi d'espèces caractéristiques de zones humides ;
- la plantation d'une haie bocagère de 330 m de haies bocagères ;
- la mise en place d'une information via des panneaux de communication.

Le micro-nivellement est réalisé autour et au sein de la zone de compensation définie afin de retenir l'eau et ralentir son écoulement afin de permettre la retenue de l'eau de pluie et favoriser la croissance des espèces végétales caractéristiques de zones humides.

Une étude topographique, une étude du sol (perméabilité, infiltrabilité, texture...) et un bilan hydrique plus poussé nécessaire afin de définir au mieux l'emplacement de ces nivellements sont réalisés. Ces nivellements sont de quelques centimètres avec des pentes douces.

Ils concernent environ 1000 mètres linéaires répartis autour des 2,13 ha de zone humide restaurée et au centre pour une hauteur d'environ 10 à 30 cm. Des études topographiques permettent de déterminer l'implantation exacte de ces aménagements.

2 mouillères sont créées de manière plus ou moins centrales afin de favoriser le maintien de l'eau et permettre l'implantation de flore caractéristiques des mouillères et de rendre le site attractif pour l'avifaune en halte migratoire (notamment la Bécassine de Wilson) et compenser les végétations de mouillères du site impacté.

L'implantation exacte des mouillères est définie après une étude topographique, de sol et hydraulique plus poussée.

Pour la réalisation de ces mares un décaissement à pente douce est réalisé à une profondeur maximale de 10 à 25 cm. Ce décaissement se fait sur une surface d'environ 0,14 ha.

A l'issue des travaux de préparations des sols (décompactage par hersage éventuel et émottage et nivellement), les surfaces sontensemencées.

La prestation d'ensemencement est réalisée mécaniquement à l'aide de semoir à faible écartement (8 à 12 cm max) permettant de bien maîtriser le débit de graine. La densité mise en place est de 5 gr/m² en fonction du mélange choisi. La densité de semis est adaptée en fonction du type de mélange employé et des prescriptions du fournisseur.

Les semis ont lieu en fin de travaux afin d'éviter tout impact sur les semis. La période de semis est déterminée en fonction des conditions météorologiques : le semis est réalisé juste après le passage des engins de travaux, afin de couvrir le sol et ainsi limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes sur la terre mise à nu.

Les palettes végétales sont déterminées par le coordonnateur environnemental et sont des espèces indigènes à la Martinique.

Afin d'améliorer les chances de nidification, une haie bocagère de 2 ou 3 rangées est plantée à la limite sud de la zone de compensation.

La haie sera d'une largeur de 2 à 5 mètres pour une longueur de 330 mètres linéaires. Une palette de plusieurs. Elle sera constituée d'essences locales.

Cette haie arbustive est à entretenir moins régulièrement que les prairies humides afin de permettre le développement des espèces arbustives.

CHAPITRE III.3 MESURE DE RESTAURATION EN RIVES DE LA RIVIÈRE CALEÇON

Cette mesure vise à réduire la destruction des zones d'habitats par la restauration et la végétalisation des rives droite et gauche de la rivière Caleçon conformément au plan masse de l'opération figurant en Annexe II.

Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires à la réussite de cette mesure avec le coordonnateur environnemental :

- en phase de définition technique du projet de reboisement, choix des essences, technique de plantation,
- à la réception des travaux préparatoires à la plantation,
- à la réception des plants,
- à la réception des travaux de plantation,

- à la réception des travaux de régénération naturelle,
- à la réception des autres travaux contre d'éventuels animaux et les ravageurs,
- à la réception des entretiens, de la mise en place des opérations de dégagement des plantations et de tailles de formations jusqu'aux opérations d'élagage.

Les densités sont variables selon le projet sylvicole choisi.

La renaturation des 2 berges de la rivière caleçon comprend la plantation d'un corridor de *Pterocarpus officinalis*, espacés de 2 à 4 mètres *aux abords de la rivière* (Arbre classé en risque critique d'extinction en Martinique selon la liste rouge régionale). Cette action vise à permettre de participer à la conservation de cette espèce de milieu humide, en plus d'améliorer l'intégration paysagère du projet et la qualité écologique du site. Elle consiste aussi à créer un corridor forestier pour les chiroptères et l'avifaune. Le sol sur site est maintenu.

Aucune des espèces végétales mises en place sur le projet de l'Eco Village ne sera classée espèces exotiques envahissantes (EEE) de la Martinique.

Par ailleurs diverses « mouillères » constituant des plans d'eau non permanents sont créées au titre de mesures d'accompagnement écologique dans la zone naturelle en bordure de voirie au sein de l'espace renaturé par léger remodelage du terrain et alimentées par les eaux de pluie ruisselant sur la voirie et le terrain naturel. La surface approximative de ces « mouillères » reste inférieure à 200 m² chacune. Elles constituent des zones favorables aux oiseaux limicoles comme la Bécassine de Wilson.

Ces mouillères sont distantes au maximum de 150 m afin de garantir une continuité écologique fonctionnelle à l'échelle du réseau pour certains amphibiens ayant une capacité de déplacement relativement faible.

Elles présentent des profondeurs variables afin de satisfaire aux exigences écologiques des différentes espèces d'amphibiens sans excéder la profondeur de 80 cm.

Les berges présentent des pentes douces (maximum 30°) et sont de formes irrégulières de façon à offrir des micro-habitats diversifiés.

Dans le cas où le sol ne garantit pas une étanchéité suffisante, des sols argileux ou de l'argile bentonite sont importés afin de parfaire l'étanchéification.

L'entretien fait l'objet d'une programmation établie, en fonction des espèces mises en place, dès la plantation initiale.

CHAPITRE III.4 DÉPLACEMENT D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES EN AMONT DE LA PHASE CHANTIER

Afin d'éviter la perte de population du Planorbe du Surinam de l'aire d'étude et favoriser le brassage génétique sur le territoire de la Martinique, le bénéficiaire fait procéder à une pêche de sauvegarde si nécessaire. Elle en informe au préalable le service en charge de la police de l'eau.

Cette mesure est réalisée dans le cadre de la disposition prévue au Chapitre V.10

Afin de procéder au sauvetage éventuel des animaux en amont des travaux des opérations de capture/relâcher sont mises en œuvre si nécessaire. Les individus des espèces les moins mobiles sont collectés et transférés vers des sites existants favorables et autant que possible sans concurrence. Dans tous les cas, les individus d'espèces protégées sont déplacés par un écologue justifiant de compétences dans le domaine sous le contrôle du coordonnateur environnemental.

TITRE IV PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER

CHAPITRE IV.1 MESURES RELATIVES AU SUIVI DE CHANTIER

Afin de prévenir les risques d'impacts sur l'environnement et les nuisances pour les riverains, l'ensemble des intervenants s'engage à respecter les prescriptions en matière de protection de l'environnement durant toute la durée des travaux.

Lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier est annexé. Il constitue une des pièces contractuelles du marché de travaux.

Ce document contractuel est rédigé par le coordonnateur environnemental mandaté pour assurer le suivi du chantier. Sur la base de l'étude d'impact, ce cahier des charges rappelle les principales caractéristiques environnementales du site, les impacts liés aux travaux, et l'ensemble des mesures prises, concernant le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et les paysages.

Il rassemble l'ensemble des précautions, restrictions, interdictions et obligations que le prestataire doit s'engager à respecter. Il reprend les risques et enjeux environnementaux du chantier sur lesquels l'entreprise doit être vigilante. Il précise également les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident.

En plus de la rédaction du cahier des charges environnement, le coordonnateur environnemental a pour mission d'effectuer le contrôle des exigences contenues dans ce cahier des charges de façon régulière et ajuste la fréquence de ses visites si nécessaire en fonction des enjeux et des constats déjà établis. Cette fréquence est en moyenne de 1 visite par semaine de travaux. Ces visites peuvent être rapprochées lors des périodes à risque sur le chantier et éloignées dans le cas contraire.

Le coordonnateur environnemental veille tout particulièrement au respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Il consigne dans un rapport ou une note les écarts des entreprises vis-à-vis de leurs engagements en matière d'environnement. Afin d'assurer le suivi des plans d'actions pouvant découler des visites de site, les remarques faites par le coordonnateur environnemental sont également reprises par le maître d'œuvre dans le compte-rendu des réunions de chantier dans le paragraphe environnement.

Le bénéficiaire s'assure que de son côté, l'entreprise désigne un référent environnement chargé d'être présent lors des réunions de chantier et de servir de relais vis-à-vis des personnes intervenant sur site.

Le personnel intervenant sur le site, qu'il soit interne ou externe, est formé et sensibilisé par le bénéficiaire aux enjeux particuliers que recèle le site et tout particulièrement la présence d'espèces protégées ainsi que les secteurs à préserver et éviter. Il organise a minima deux réunions de sensibilisation, au démarrage et en cours de chantier, s'adressant au personnel intervenant in situ des différentes entreprises ainsi qu'aux conducteurs de chantier.

Un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) ou un document équivalent est distribué au début des travaux à chacun des intervenants. Celui-ci résume les principes généraux de prévention en matière HSE ainsi que les mesures spécifiques à appliquer pour garantir le respect des politiques santé, sécurité et Environnement. Il constitue un complément aux documents réglementaires et prescriptions internes que sont le plan général de coordination pour la sécurité et la protection de la santé (PGCSPS) du chantier, les plans

particuliers pour la sécurité et la protection de la santé (PPSPS) des entreprises intervenantes, et le cahier des charges environnemental, et auxquels toute personne intervenant sur le chantier doit se conformer.

Ce livret d'accueil précise notamment les règles à respecter relatives :

- aux accès et à la circulation : respect des balisages, des limitations de vitesse, des zones de stationnement, etc.,
- à l'organisation générale du chantier : équipements de protection, équipements d'urgence (extincteurs, kits anti-pollution, etc.), nettoyage et propreté du site (humidifications des zones poussiéreuses, stockage des produits chimiques sur bacs de rétention couverts, stockage trié des déchets) etc.,
- aux risques liés aux activités : indication des précautions minimales à prendre pour limiter les risques pour chaque nature de travaux (rétention adaptée pour les produits potentiellement polluants, etc.),
- il précise les procédures à suivre en situation d'urgence :
 - en cas de situation dangereuse pour l'homme ou l'environnement,
 - en cas d'incident corporel ou environnemental,
 - en cas d'incendie.

Le maître d'œuvre réalise un point environnement lors de chaque réunion de chantier.

Des visites de chantier environnementales sont réalisées par le maître d'ouvrage. Elles sont conduites par un responsable environnement. Elles permettent notamment au maître d'ouvrage de contrôler le respect des différents engagements contractuels des entreprises d'un point de vue environnemental et de s'assurer de la bonne tenue du chantier.

Le non-respect des préconisations environnementales lors du chantier est sanctionné d'une pénalité. Le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Responsable Environnement, lorsqu'il met en évidence un défaut, peut dresser immédiatement un constat précisant :

- la date,
- l'emplacement de la non-conformité,
- la nature de la non-conformité,
- le montant de la pénalité,
- le délai laissé au constructeur pour remédier au défaut.

CHAPITRE IV.2 ACCÈS AU CHANTIER

Les autorités de la Martinique sont contactées pour s'assurer que les gabarits des pièces transportées par camions soient conformes aux conditions de circulation notamment lors de la traversée des zones urbanisées.

Le bénéficiaire a à sa charge :

- la signalisation des accès au site, vis-à-vis des usagers de la route et du public,
- le nettoyage et l'entretien de la voirie publique en cas de salissure ou de détérioration de son fait.

CHAPITRE IV.3 MISE EN DÉFENS DES ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles de l'aire d'intervention comme les zones humides préservées, la rivière Caleçon et la zone tampon à végétaliser sont mises en défens par une délimitation matérialisée.

Cette mesure est mise en œuvre avant le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, afin qu'il n'y ait aucune dégradation provenant du personnel de chantier et des engins utilisés pour le terrassement et l'aménagement du projet.

CHAPITRE IV.4 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Afin de prévenir toute nuisance liée au chantier pouvant entraîner un risque de pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- maintenance préventive du matériel et des engins en dehors du chantier (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- les opérations de ravitaillement, tant pour le stockage que pour les équipements en exploitation (huile pour auxiliaires et pompes, gasoil pour groupe électrogène) se font sur des aires spécifiquement adaptées et étanches pour retenir tout déversement accidentel et la procédure d'intervention d'urgence des entreprises est validée par le maître d'ouvrage et le constructeur avant le démarrage du chantier,
- ces aires respectent des principes de base comme le positionnement dans des zones topographiquement basses et la mise en place d'un géotextile qui permettront de limiter les risques de fuites vers le milieu environnant,
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées,
- les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées,
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des milieux sensibles,

Le coordonnateur environnemental s'assure que ces prescriptions sont bien respectées sur le chantier. Il intervient lors de la préparation des travaux et de leur exécution. Une attention particulière est apportée aux lisières en bordure des zones de travaux. Il coordonne le chantier.

Les zones d'installation du chantier sont localisées à l'écart des habitats sensibles et habitats d'espèces d'intérêt ou remarquables. Elles sont clôturées et gardées.

Des sanitaires autonomes chimiques sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier .

IV.4.1.1 Origine des eaux pour les besoins du chantier

Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement du chantier sont assurés, en premier lieu par un pompage dans les bassins d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement du chantier prévus au Chapitre IV.6 et dans un second temps par un approvisionnement au réseau d'eau potable communal.

Le prélèvement dans les cours d'eaux avoisinants ou dans les eaux souterraines est interdit.

CHAPITRE IV.5 MESURES CONTRE LES NUISANCES SONORES

Afin de préserver l'ambiance sonore du site, les dispositions suivantes sont prises :

- déroulement des travaux aux heures et jours ouvrables, sauf impératif sous réserve d'une communication préalable,
- les engins de chantier sont conformes à un titre homologué en matière de bruit et vibrations,
- les travaux ont lieu en période diurne.

CHAPITRE IV.6 OUVRAGES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Aucun terrassement ne sera réalisé en période de vigilance de Météo France.

Le bénéficiaire met en œuvre les techniques adaptées au chantier pour la gestion du ruissellement en phase chantier.

Ces bonnes pratiques concernent les mesures pour :

- anticiper les risques,
- lutter contre l'érosion,
- gérer les écoulements superficiels,
- traiter les sédiments avant rejet,
- gérer les sources de pollution chimiques.

En particulier, pour la gestion des eaux pluviales, un assainissement provisoire est mis en œuvre afin de réguler les ruissellements rejetés au milieu naturel.

Des modelages anti-ruissellement ou tout autre dispositif permettant de contenir les écoulements dans les emprises de travaux sont mis en place.

Les eaux pluviales sont rejetées au droit des points bas. En cas de stagnation de ces eaux, elles sont pompées et traitées avant rejet dans les eaux superficielles.

Si un épisode pluvieux intense venait à s'annoncer alors que les travaux sont en cours, des mesures sont mises en œuvre de manière à lutter contre l'érosion et à diminuer le ruissellement pluvial, tels que :

- réaliser un paillage (fibre de paille, copeaux de bois, écorce...) sur le sol nu pour lutter contre l'érosion. L'origine du mulch est vérifiée de manière à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes.
- protéger les dépôts provisoires par :
 - couverture des dépôts provisoires avec du mulch ou des bâches en polyéthylène souple lestées,
 - encerclement des dépôts provisoires par des barrières de rétention empêchant les matériaux de déblais de quitter la zone de stockage (géotextile ou boudin de rétention en aval).

Dans le cadre de la gestion hydraulique du chantier, une gestion provisoire des eaux pluviales de chantier autour des plateformes et des pistes de chantier via la création de fossés est réalisée.

Le bénéficiaire veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour réduire les impacts sur les composantes physique et biologique des milieux aquatiques.

CHAPITRE IV.7 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'ensemble du couvert végétal en présence de EEE (flore, faune) est récupéré dans des conteneurs fermés, puis acheminés vers des déchetteries spécialisées sur le traitement des espèces exotiques envahissantes (exemple : déchetterie du Robert).

Le bénéficiaire fait procéder à un nettoyage à haute pression des engins devant pénétrer sur le chantier et en sortir de manière à s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de semences d'autres espèces envahissantes susceptibles de profiter du chantier pour coloniser un nouveau site. Chaque entrée/sortie d'engin sur le site fait l'objet de ce nettoyage avec la mise en place d'un bassin de lavage et de stérilisation des roues.

Le maître d'ouvrage contractualise cette attente dans le cahier des charges destiné aux entreprises de travaux.

Selon les mêmes modalités, une extension du dispositif de nettoyage aux équipements et chaussures des ouvriers ayant pu être en contact avec ces espèces exotiques envahissantes est mise en place.

L'évacuation des déchets végétaux se fait vers une installation de stockage de déchets non dangereux adaptée. Le transport se fait au moyen de camions bennes bâchés de manière à éviter toute dispersion de fragments de végétaux lors du transport.

Les espèces concernées sont :

- pour la flore :

Bambusa vulgaris, *Cenchrus purpureus*, *Cenchrus setosus*, *Spenoclea zeylanica*, *Alysicarpus vaginalis*, *Brachiaria plantaginea*, *Commelina benghalensis*, *Cyanthilium cinereum*, *Cyperus aromaticus*, *Ricinus communis*, *Torenia crustacea*, *Urochloa maxima*, *Urochloa mutica*.

- Pour la faune aquatique :

Hoplosternum littorale, *Poecilia vivipara*, *Oreochromis mossambicus*, *Macrobrachium rosenbergii*, *Cherax quadricarinatus*, *Physa acuta*

- Pour les amphibiens :

Eleutherodactylus johnstonei

Sur toute l'emprise du projet, le bénéficiaire localise précisément et de la manière la plus exhaustive possible les espèces exotiques envahissantes et la caractérisation du stade invasif associé est réalisée par un écologue durant la dernière saison végétative préalable au démarrage des travaux. Cet état des lieux a vocation à mettre en place la mesure de suivi en phase exploitation prévue au Chapitre V.6.

Une gestion des espèces invasives est mise en œuvre pendant toute la durée de la phase de chantier. Un suivi et une veille trimestrielle permettent de détecter le plus en amont possible l'installation des espèces invasives. La localisation est actualisée tout au long du chantier. Des arrachages manuels ou d'autres mesures d'élimination sont mises en œuvre dès la découverte de ces espèces.

Le bénéficiaire veille à ce que les mesures préventives suivantes soient mises en œuvre :

- l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives sont réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier,
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement

ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones dont l'origine est locale,

- l'utilisation de terre végétale contaminée issue des terrassements du chantier est restreinte à l'emprise chantier, son export pour une utilisation en dehors des limites du chantier est proscrite. Un contrôle de l'origine des matériaux extérieurs utilisés est effectué afin de s'assurer de ne pas importer des terres contaminées,
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives,
- le personnel de chantier est sensibilisé à la problématique des espèces invasives en phase chantier et à l'intérêt de la mise en œuvre des mesures préventives par le chargé environnement des entreprises.

Le bénéficiaire veille à ce que les mesures curatives suivantes soient mises en œuvre :

- un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé dès la découverte de la contamination, que les stations soient localisées dans ou à proximité immédiate des emprises chantier. Ce balisage s'accompagne de panneaux de chantier précisant le nom de l'espèce en présence.
- tous les massifs d'espèces végétales invasives sur les emprises de chantier, localisées lors de l'état initial et les nouveaux foyers engendrés par le chantier, font l'objet d'un traitement adapté visant autant que possible leur éradication et le cas échéant la limitation de leur dissémination. En cas de menace par une nouvelle espèce exotique, le bénéficiaire applique des mesures de gestion rapides afin de prévenir les cas d'une première implantation et de limiter son expansion. Les méthodes de gestion sont adaptées à chaque espèce et/ou groupe d'espèces selon leur biologie, à chaque site et à chaque type d'envahissement. Les moyens de lutte préconisés sont hiérarchisés en fonction de la surface impactée, du contexte environnemental, des enjeux sur la zone concernée et des enjeux liés aux espèces elles-mêmes.
- une gestion des rémanents, adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination, est mise en place avec évacuation par camion vers un centre de traitement agréé le plus proche du site contaminé ou gestion sur place par enfouissement. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.
- une surveillance durant les phases de chantier et de recolonisation végétale est effectuée par les chargés d'environnement des entreprises qui définissent les préconisations de gestion afin d'éradiquer les éventuelles repousses ou apparitions de nouveaux massifs. En phase d'exploitation le suivi et la gestion se poursuivent en étant intégrés dans la gestion courante des espaces verts. Les modalités de suivi en phase d'exploitation sont définies au Chapitre V.6.

CHAPITRE IV.8 GESTION DE L'ÉCLAIRAGE

Tout éclairage permanent est proscrit sur les zones de chantier y compris sur les bases de vie du chantier ou les stockages de matériaux. Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage est relié à des détecteurs de présence et à une minuterie. La réalisation de travaux de nuit est interdite.

CHAPITRE IV.9 RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Les engins de chantier sont vérifiés et entretenus régulièrement, de manière à éviter toute émission anormale de polluants. L'ensemble du matériel de chantier utilisé est conforme aux normes en termes de rejets atmosphériques.

Afin de limiter les émissions de poussières dans l'air, de gaz d'échappement et les envols de déchets, les dispositions suivantes sont prises pendant les travaux :

- engins de chantier conformes à un titre homologué en matière d'émissions atmosphériques et entretenus,
- moteurs coupés lorsque les engins sont à l'arrêt,
- si nécessaire, arrosage de la piste périphérique pour limiter la remobilisation des particules ;
- limitation de la vitesse de circulation,
- suivi de la charte chantier propre et à faibles nuisances,
- si nécessaire, bâchage des bennes d'entreposage des déchets d'emballages.

Ces mesures sont mises en œuvre au démarrage du chantier. Les entreprises ont la charge de leur bon respect.

CHAPITRE IV.10 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état des berges afin de détecter tout dommage éventuel dans les meilleurs délais. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux.

Tout dommage constaté est réparé immédiatement.

TITRE V PRESCRIPTIONS ET MESURES PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION

CHAPITRE V.1 GESTION DES DÉCHETS

Le bénéficiaire met en place un schéma d'organisation et de gestion des déchets destiné à réduire la production des déchets .

Deux zones dédiées au stockage et au tri des déchets ainsi qu'un compacteur et des bennes permettant le tri sont prévues au sein de l'Eco-Village.

Les déchets domestiques se conforment aux dispositions prévues aux articles 73 à 75 du règlement sanitaire départemental.

Le bénéficiaire prend en outre toutes les dispositions pour éviter la prolifération des moustiques.

CHAPITRE V.2 GESTIONS ET SUIVI DE LA GESTION DES EAUX USÉES – AUTOSURVEILLANCE.

Les eaux usées sont gérées par la micro-station prévue à l'Article I.6.3.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire établit le cahier de vie de l'installation prévu à l'article 20 II 1. de l'arrêté précité et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

ARTICLE V.2.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION

Le bénéficiaire doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent être intégrés dans un programme annuel de travaux.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Tout incident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident, les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident.

ARTICLE V.2.2 SURVEILLANCE DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système de collecte selon la législation en vigueur. Il procède chaque année à la réalisation d'un bilan 24 H à ses frais exclusifs.

Au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique son planning prévisionnel pour l'année suivante.

Chaque année le bilan est réalisé à une période différente de l'année précédente.

Dans ce cadre, le bénéficiaire fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur échantillon moyen journalier
Débit	1
Pluviométrie	1
pH	1
Température	1
MES	1
DCO	1
DBO5	1

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le déversoir d'orage en tête de station d'épuration s'il existe.

Les données de fonctionnement des différents points de mesure ainsi recueillies (données d'autosurveillance) doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau de la Martinique au format « SANDRE » via la plateforme « Verseau » accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

Ces données sont transmises au plus dans le mois suivant la réalisation du bilan.

Le bénéficiaire transmet une estimation du débit en entrée ou en sortie.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'Article I.6.3 du présent arrêté.

Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à de l'Article I.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE V.3 GESTION, SUIVI ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DE GESTION DES CRUES

En termes de surveillance permettant de garantir au système S.A.U.L. de garder sa capacité utile, le bénéficiaire procède :

- en période de saison sèche, hors épisode exceptionnel à l'inspection régulière des tampons,
- en saison sèche avant le début de la saison cyclonique à l'inspection télévisée des collecteurs et à l'hydrocurage si besoin,
- pendant l'année, après la survenue d'un évènement exceptionnel (orage, montée des eaux etc...) à l'hydrocurage et à l'inspection du dispositif.

Il collecte les éventuels flottants issus de ce nettoyage et s'assure qu'ils ne rejoignent pas le milieu naturel.

CHAPITRE V.4 GESTION DE L'ÉCLAIRAGE

Afin d'éviter les perturbations lumineuses de la faune nocturne, les éclairages sont proscrits. Seul un éclairage indispensable pour atteindre et garantir les exigences minimales indispensables à la sécurité des usagers pourra être autorisé après avis des services de l'État.

CHAPITRE V.5 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES EN PHASE D'EXPLOITATION SUR LES EMPRISES DU PROJET

Le bénéficiaire reconduit en phase d'exploitation la mesure prévue en phase travaux au Chapitre IV.7 et se conforme à la disposition prévue au Chapitre V.6.

La gestion des espèces invasives est mise en œuvre pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages et au moins 3 sorties par an sont prévues.

CHAPITRE V.6 SUIVI DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

En complément des dispositions prévues au Chapitre V.5, le suivi et la veille régulière permettent de détecter le plus en amont possible l'installation des espèces invasives. La cartographie de localisation prévue au Chapitre IV.7 est actualisée chaque année entre les années n, année correspondant à l'année de mise en place des mesures ou à la date de fin de travaux suivant les secteurs, et n+5 puis tous les 5 ans entre n+5 et n+20.

Des comptes-rendus de la gestion mise en œuvre l'année précédente et de son bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour l'année ou les années à venir sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique à l'issue de chaque année de suivi.

Les éléments cartographiques sont transmis à ce même service à sa demande.

CHAPITRE V.7 SUIVI DES PLANTATIONS ET DES SEMIS

L'ensemble des plantations et semis font l'objet d'un suivi et d'un entretien durant les 10 années suivant leur mise en place afin d'assurer leur bon développement. En cas d'échecs des reprises, de nouvelles plantations et de nouveaux semis sont systématiquement effectués durant cette période en vue d'atteindre un taux de reprise d'au moins 90 % pour les plantations. Par la suite, les semis et plantations sont maintenus dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté, conformément aux prescriptions de l'autorisation, pendant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage et la durée d'engagement des mesures compensatoires.

Un suivi est réalisé 1 an après la plantation du linéaire, puis 5 ans et 10 ans après la plantation. Au cours de ces trois interventions de suivi, plusieurs paramètres sont relevés tels que la circonférence, la taille, densité foliaire, le pourcentage de recouvrement, la présence de fleurs et de fruits, etc. L'ensemble de ces paramètres doit permettre d'obtenir des informations sur la croissance et l'état de santé des individus plantés.

Une note synthétique et une base de données est tenue au cours du suivi.

Cette disposition s'applique aussi à la mesure de restauration de zone humide prévue au Chapitre III.2.

CHAPITRE V.8 SUIVI ET GESTION DES MOUILLÈRES EN RIVE DE LA RIVE DE LA RIVIÈRE CALEÇON

Les mouillères font l'objet d'un suivi sur l'année de création avec un passage par saison puis 2 passages sur l'année N+1, puis un passage en N+2, N+5 et N+10. Au cours de ces interventions de suivi, plusieurs paramètres sont relevés tels que, le pourcentage de recouvrement, la

présence d'espèces faunistiques, etc. L'ensemble de ces paramètres doit permettre d'obtenir des informations sur le bon développement des mouillères.

CHAPITRE V.9 ENTRETIEN GESTION ET SUIVI DE LA ZONE HUMIDE RESTAURÉE

ARTICLE V.9.1 MOUILLÈRES

Un curage des mouillères est à envisager tous les 20 ans si nécessaire.

Ce besoin est à définir en fonction de l'évolution des milieux durant les premières années.

Ce curage a lieu en saison sèche lorsque la mouillère est à sec afin de faciliter son curage et limiter le dérangement de la faune.

ARTICLE V.9.2 MILIEUX HERBACÉS

Les milieux ouverts herbacés sont gérés par fauche. Cette fauche est réalisée en saison sèche si cela est nécessaire.

La fréquence est limitée à une fauche par an.

La hauteur de fauche est d'au moins 10 centimètres, afin de préserver la faune sensible, principalement les insectes qui trouvent refuge à la base des plantes.

La réalisation des opérations de fauche est centrifuge – autant que possible – afin de permettre à la biodiversité de s'échapper lors de la conduite des opérations.

Le produit de fauche doit être laissé sur le site pendant 2 à 3 jours afin de favoriser la dissémination des graines dans

le sol et permettre aux insectes de fuir.

Les résidus de fauche sont exportés hors du site et peuvent être utilisés par les propriétaires / exploitants dans le cadre de leur activité agricole. A défaut, ils sont exportés en décharge.

Les modalités de gestion pourront évoluer en fonction des conditions climatiques et météorologiques et des résultats des suivis écologiques.

Pour favoriser la biodiversité, il est interdit d'apporter des engrais chimiques et produits phytosanitaires sur les milieux herbacés. L'apport d'engrais naturel est également proscrit, dans le but de permettre le développement adéquat de la flore caractéristique des zones humides.

ARTICLE V.9.3 HAIES

Les 3 premières années suivant les travaux, les opérations consistent à désherber le pourtour des plants, afin d'éviter qu'ils soient être étouffés par la végétation spontanée.

Ensuite, la méthodologie permet de gérer prioritairement les haies sur la largeur et non leur hauteur. Aussi, il convient de veiller à limiter la croissance des essences à forte capacité de développement afin d'éviter une homogénéisation du peuplement.

Les haies sont entretenues une fois tous les 3 à 5 ans. Ce délai d'entretien est à ajuster en fonction de la croissance des essences.

Durant la première année plusieurs passages sont réalisés si nécessaire pour désherber le pourtour des plants afin d'éviter leur étouffement.

La gestion consiste en un élagage réalisé à l'aide d'outils manuels. L'utilisation de lamiers ou le recépage sont proscrits, à moins que les résultats des suivis écologiques montrent qu'une

utilisation est possible de manière exceptionnelle. La gestion est faite entre août et février, afin d'éviter les périodes de sensibilité de l'avifaune.

ARTICLE V.9.4 SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES HABITATS NATURELS, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Le suivi des habitats naturels ainsi que des populations d'espèces végétales et animales sur la parcelle accueillant les mesures compensatoires est essentiel afin d'évaluer l'efficacité de la restauration et des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de gestion. La présente fiche action a pour

Les taxons qui font l'objet de suivis ainsi que les protocoles employés ci-après.

Ils doivent être conduits à l'identique et durant les mêmes périodes.

Un passage est réalisé par an les 3 premières années, 1 passage N+5, 1 passage N+10, N+15 et N+20. Ces passages se font en saison humide et durant la période de migration (octobre-novembre-décembre).

- Suivi de la flore et de la végétation :

Méthode : Inventaire de la flore et des habitats naturels avec relevés phytosociologiques.

Période : 1 passage en saison humide.

- Relevés phytosociologique

- Relevés floristiques de façon à en avoir au moins un par couple {habitat naturel avant action écologique ; habitat naturel après action écologique} ;
- Réalisation de ces relevés conformément au guide de terrain pour la réalisation des relevés phytosociologiques notamment en termes de superficie de la placette ;
- Suivi de la richesse floristique, de l'abondance des taxons majoritaires, et de la typicité du cortège par rapport à une liste d'espèces attendue ;
- Cartographie des habitats naturels / végétations pour délimitation des zones humides.

- Les diagnostics floristiques visent à mettre en évidence la composition floristique et les associations de plantes en liaison avec les facteurs biotiques et abiotiques du milieu. Ces diagnostics sont effectués à partir de l'analyse phytosociologique classique, en l'occurrence à l'aide de la méthode établie par Braun-Blanquet.

- Les relevés et les habitats sont géoréférencés (GPS) afin de pouvoir être suivis et/ou réutilisés par la suite mais également cartographiés.

- Parallèlement à ce travail, une évaluation de l'état de conservation des habitats est effectuée selon la méthode mise au point par le conservatoire botanique (typicité cortège et structure), à l'aide de plusieurs paramètres :

- Typicité de l'habitat (cortège floristique et caractéristiques écologiques) ;
- Classification, physionomie de la végétation, composition floristique, cadre physique, représentativité, dynamique, facteurs évolutifs ;
- Atteintes observées (tassements du sol, orniérages, plantations diverses, coupes, ...).

- Le rapport contient un paragraphe décrivant chaque espèce d'intérêt patrimonial et l'évolution des stations dans le temps.

- Toutes les stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées sont localisées à l'aide d'un GPS et quantifiées. Une carte de localisation des espèces végétales remarquables est établie.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont également notées, en qualifiant leur répartition sur le site (présence ponctuelle, diffuse, généralisée...).

- Suivi de l'avifaune :

Méthode : Indices Ponctuels d'Abondance (IPA).

Période : 1 passage en saison humide.

La méthode des IPA (Blondel et coll., 1970) se présente sous la forme de points d'écoute répartis au cours desquels toutes les manifestations sonores et visuelles de l'ensemble des espèces sont notées. Des dénombrements quantitatifs ponctuels de 20 minutes sont réalisés sur chaque point d'écoute, à chaque passage prévu. À chaque station d'écoute est associé un relevé descriptif du milieu, effectué dans un rayon de 150-200 mètres à partir du point d'écoute. Cette méthode se présente comme un suivi scientifique, permettant notamment de dégager des tendances d'évolution des populations pour l'ensemble des espèces présentes sur le point de mesures (espèces communes notamment). Ceci permet notamment de juger de l'efficacité, dans le temps, des mesures de gestion mises en place.

La méthode adoptée a donc pour objectif de caractériser les cortèges avifaunistiques en précisant l'abondance des espèces présentes et de hiérarchiser les habitats en considérant l'indicateur oiseaux comme représentatif de l'intérêt des milieux.

D'une manière générale, les prospections se font de jour, à vue (avec ou sans jumelles/longue vue) et à l'écoute (chants, cris, tambourinages des pics ...) selon la méthode IPA.

Chaque IPA est géoréférencé sous SIG et localisé afin d'être reproductible. En plus des résultats obtenus, la date, l'heure, le lieu, les conditions météorologiques et l'auteur de chaque IPA sont renseignés.

- Suivi de l'entomofaune :

Le suivi de l'entomofaune est ciblé sur les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules et demoiselles) et les orthoptères (criquets, grillons et sauterelles). Les espèces remarquables appartenant à d'autres groupes entomologiques sont également notées (observations opportunistes).

Méthode : Inventaire à vue ou après capture et relâché, en suivant des transects.

- Suivi des chiroptères :

Des enregistreurs acoustiques passifs sont installés sur site durant une nuit afin d'identifier les différentes espèces fréquentant le site et permettre de connaître le nombre d'individus. La méthodologie suit la méthodologie détaillée en annexe du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE V.9.5 SUIVI DES FONCTIONS DE ZONE HUMIDE

L'objectif est de vérifier l'équivalence fonctionnelle après mise en œuvre effective des actions.

Ce suivi est réalisé selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA, 2016), en remplissant la feuille « évaluation après action écologique » du tableur, conformément aux attentes énoncées dans les notes internes de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et de la Direction de Infrastructures de Transport (MEEM) publiées respectivement les 11 juillet 2016 et 29 juillet 2016.

Le premier suivi des fonctions des zones humides est réalisé à n+5, de façon à laisser passer 4 saisons Végétatives après les travaux de restauration.

Les sondages réalisés dans le cadre du suivi des fonctions des zones humides permettent également de suivre la délimitation de la zone humide, dans le cas où la végétation ne permettrait pas de conclure.

Il est à noter que cette méthodologie n'est pas réglementaire dans les Antilles et est en cours de développement. La méthodologie peut donc évoluer dans les prochaines années.

En parallèle, un suivi hydrologique de l'engorgement des sols est mis en place (piézomètres simples/ suivi des lames d'eau et surfaces en eau).

CHAPITRE V.10 DISPOSITION POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION DU PLANORBE DU SURINAME

Le mollusque Planorbe du Suriname (*Drepanotrema surinamense*) est classé vulnérable (VU) selon la liste rouge de l'UICN. C'est pourquoi la conservation de cette espèce est intéressante.

Les individus présents sur la zone humide impactée sont déplacés sur la parcelle de compensation si la temporalité le permet (mouillère en place au moment de la translocation). Ils sont placés dans les mouillères.

L'objectif est de maintenir la population du Planorbe du Suriname et favoriser le brassage génétique sur le territoire de la Martinique.

CHAPITRE V.11 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article L. 411-1A du code de l'environnement, les données naturalistes des suivis sont transmises au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité.

Un rapport de suivi est transmis au service en charge de la police de l'eau de Martinique. Ce rapport est transmis en version informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique réalisés lors de l'année N, les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion prévues au programme opérationnel de gestion conservatoire et déployées lors de l'année N et de l'ensemble des années précédentes ;
- les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultat fixés à chaque mesure de compensation et des résultats obtenus au cours des années précédentes.

La fréquence pour la mise en œuvre de ces dispositions est la suivante : année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.

CHAPITRE V.12 FIN D'EXPLOITATION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état du site a pour vocation de restituer des terrains dans un état aussi proche que possible de l'état initial avant implantation des ouvrages.

À la fin de l'exploitation, les ouvrages sont démantelés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences environnementales en vigueur au moment du démantèlement, et notamment à démanteler l'ensemble des ouvrages et les réseaux souterrains le cas échéant.

Tous les autres ouvrages, installations électriques et matériaux sont retirés et évacués dans des centres de traitement des déchets adaptés.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI.1 TRANSMISSION DES PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Les plans de récolement des ouvrages sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

CHAPITRE VI.2 CESSATION D'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE AUTORISÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Cette déclaration est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

CHAPITRE VI.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CESSIONS OU MISES À DISPOSITION DES OUVRAGES

La cession ou la mise à disposition de tout ou partie des ouvrages autorisés à une personne morale ou physique fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans les 6 mois qui précèdent la conclusion de l'accord.

Le projet d'acte de cession ou de mise à disposition est joint à la déclaration.

Si les obligations du bénéficiaire sont transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire, ce choix est précisé dans l'acte et le bénéficiaire reste soumis à ses obligations tel que stipulé dans le présent arrêté vis-à-vis des mesures.

Si ces obligations sont acceptées par le co-contractant, l'acte mentionne son engagement à se substituer au bénéficiaire et à se conformer à toutes les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des contraintes de gestion, d'entretien, de suivi de la mesure transférée.

Le présent arrêté est annexé à l'acte de vente ou au contrat de mise à disposition.

L'acte signé est transmis au préfet dès sa prise d'effet.

Toute autre cession ultérieure par le nouveau propriétaire est soumise aux présentes dispositions et ce dernier en est informé.

CHAPITRE VI.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CHAPITRE VI.5 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

CHAPITRE VI.6 AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

CHAPITRE VI.7 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions prévues par cet article.

CHAPITRE VI.8 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Ducos, commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Ducos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Martinique (martinique.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE VI.9 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet arrêté décision leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

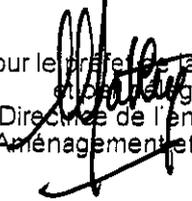
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

CHAPITRE VI.10 **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le maire de la commune de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

A Schoelcher le, 23 FFV, 2025

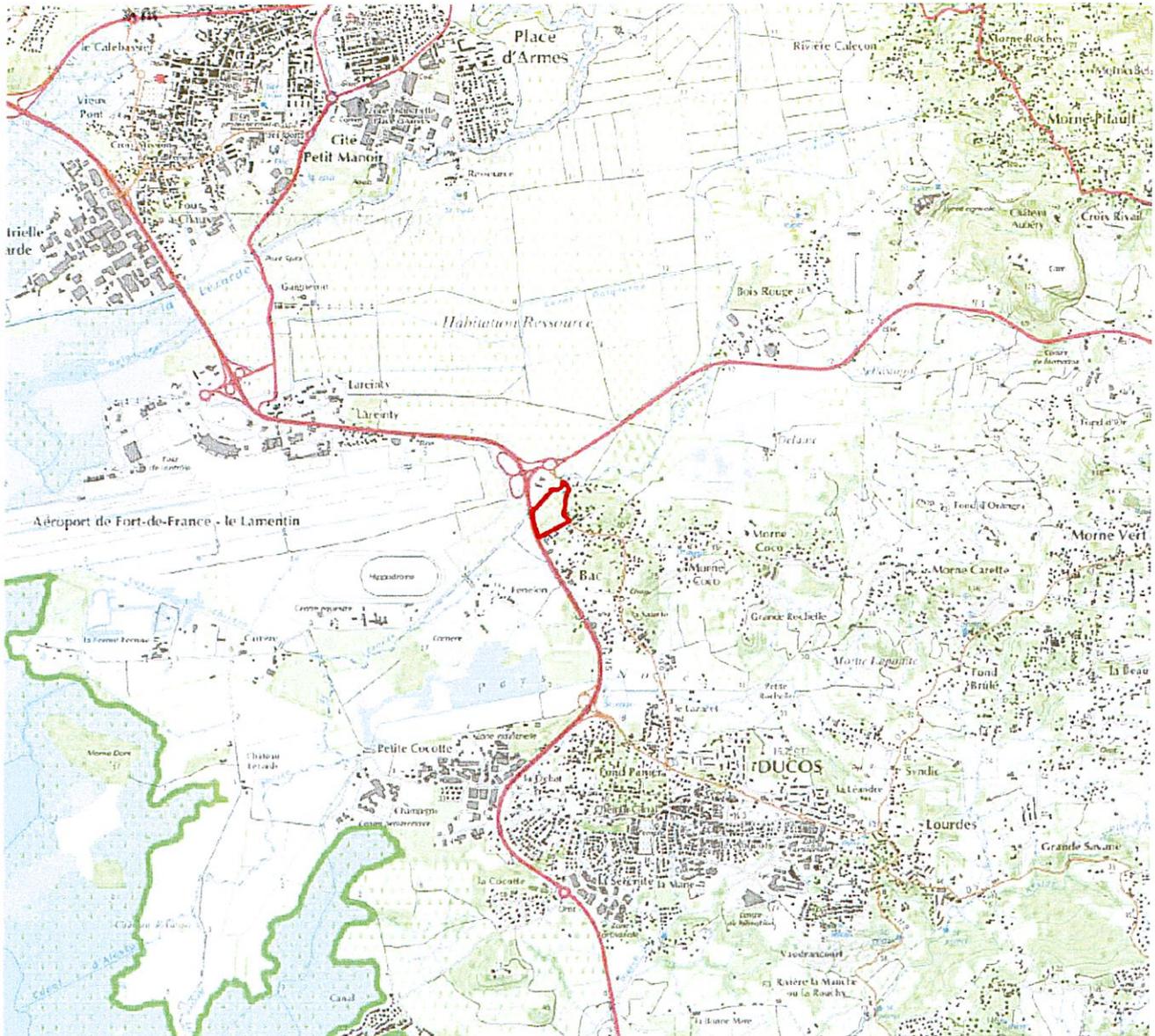

Pour le préfet de la Martinique
et de la navigation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

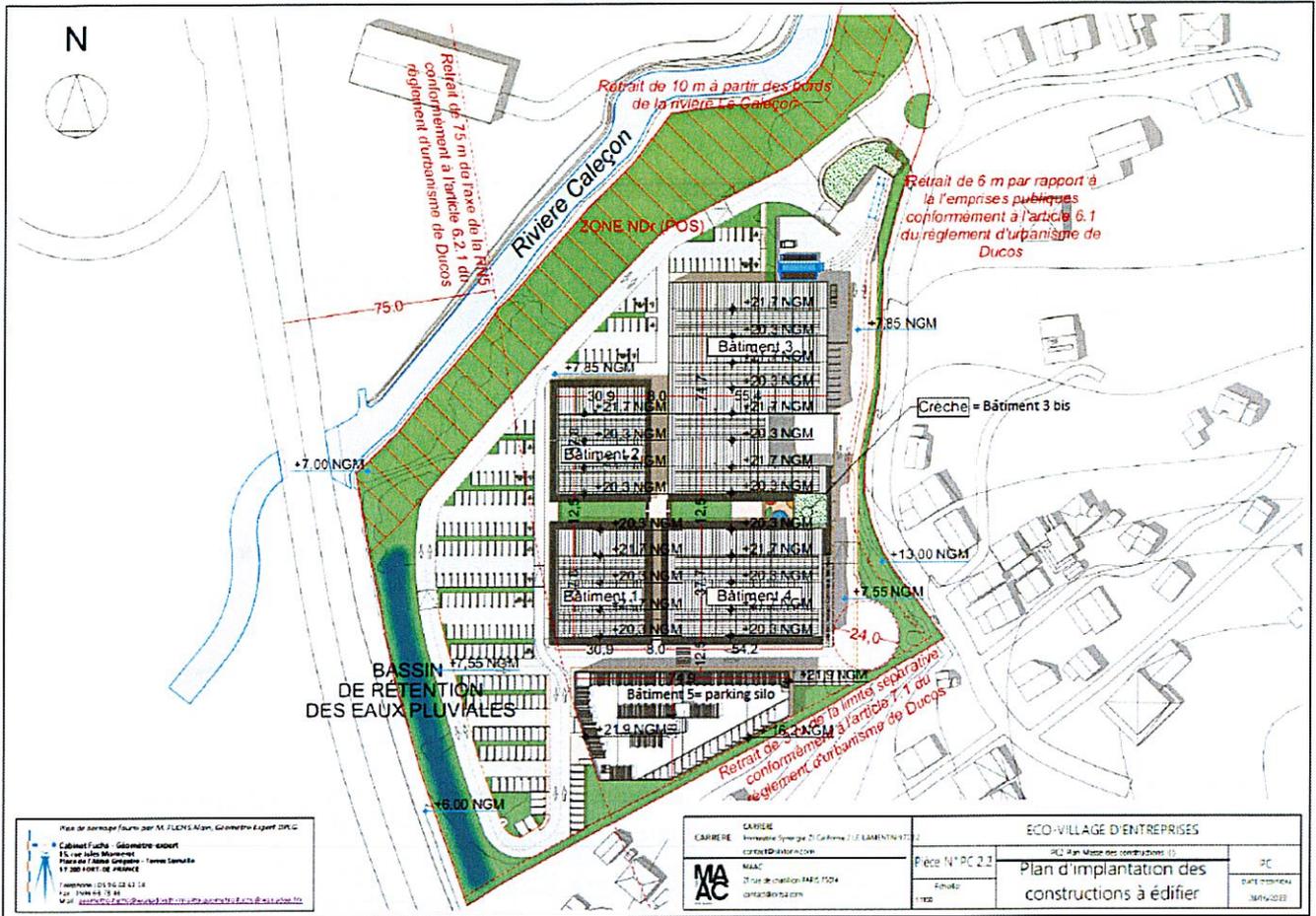
TITRE VII ANNEXES

Les présentes annexes sont issues du dossier de demande d'autorisation

Annexe I Localisation du projet



Annexe II Plan masse du projet



Annexe III Coupes de principe de l'ouvrage des gestions des crues

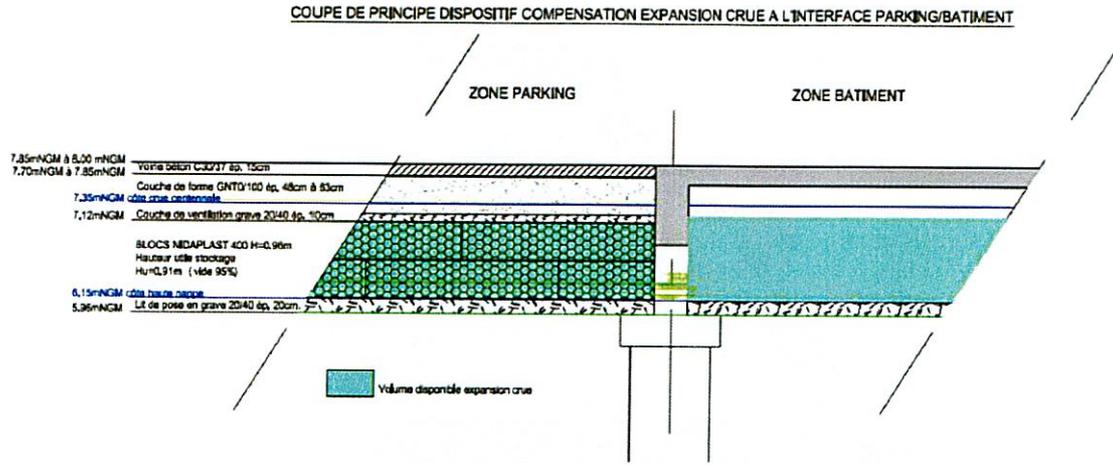


Figure 12 : Coupe de principe sur dispositif de compensation expansion crue – interface avec les vides-sanitaires des bâtiments (Source Gestion future des Eaux Pluviales - GUEZ CARAIBES – mars 2024)

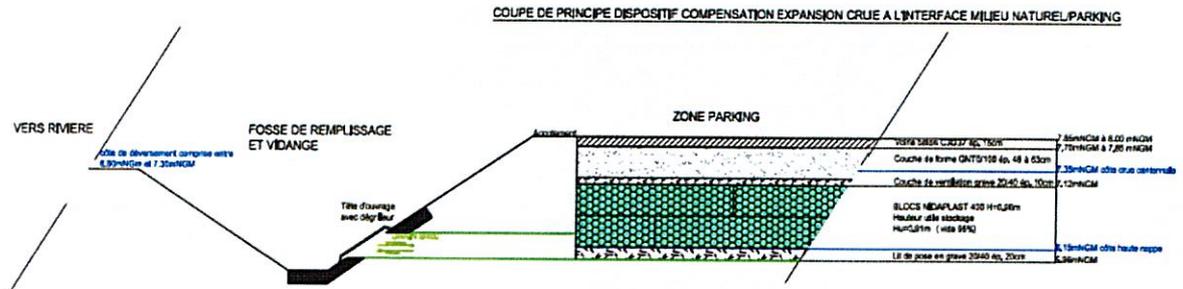


Figure 13 : Coupe de principe sur dispositif de compensation expansion crue – interface avec milieu naturel (Source Gestion future des Eaux Pluviales - GUEZ CARAIBES – mars 2024)

Annexe IV Implantation de la structure de gestion des crues

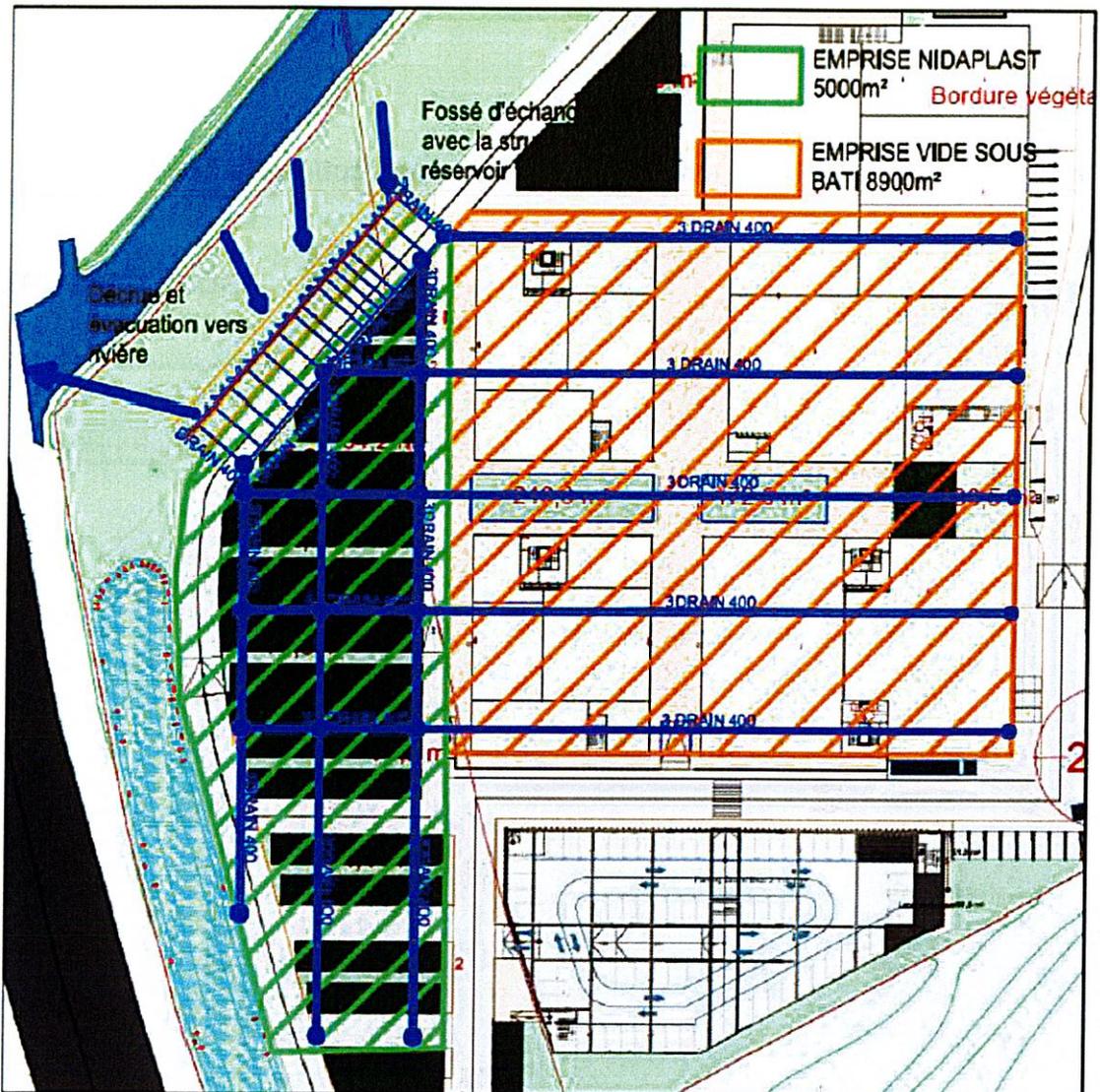


Figure 14 : Schéma de principe de fonctionnement de la structure réservoir, drains, SAUL, vide sanitaire (Guez mars 2024)

Annexe V Localisation du site de compensation de destruction de zone humides



Figure 21 : Localisation du site de compensation par rapport à la parcelle projet (Source VNEI – BIOTOPE – Mars 2024)

Annexe VI Principe d'aménagement de la restauration de la zone humide dégradée – Parcelle cadastrée C990

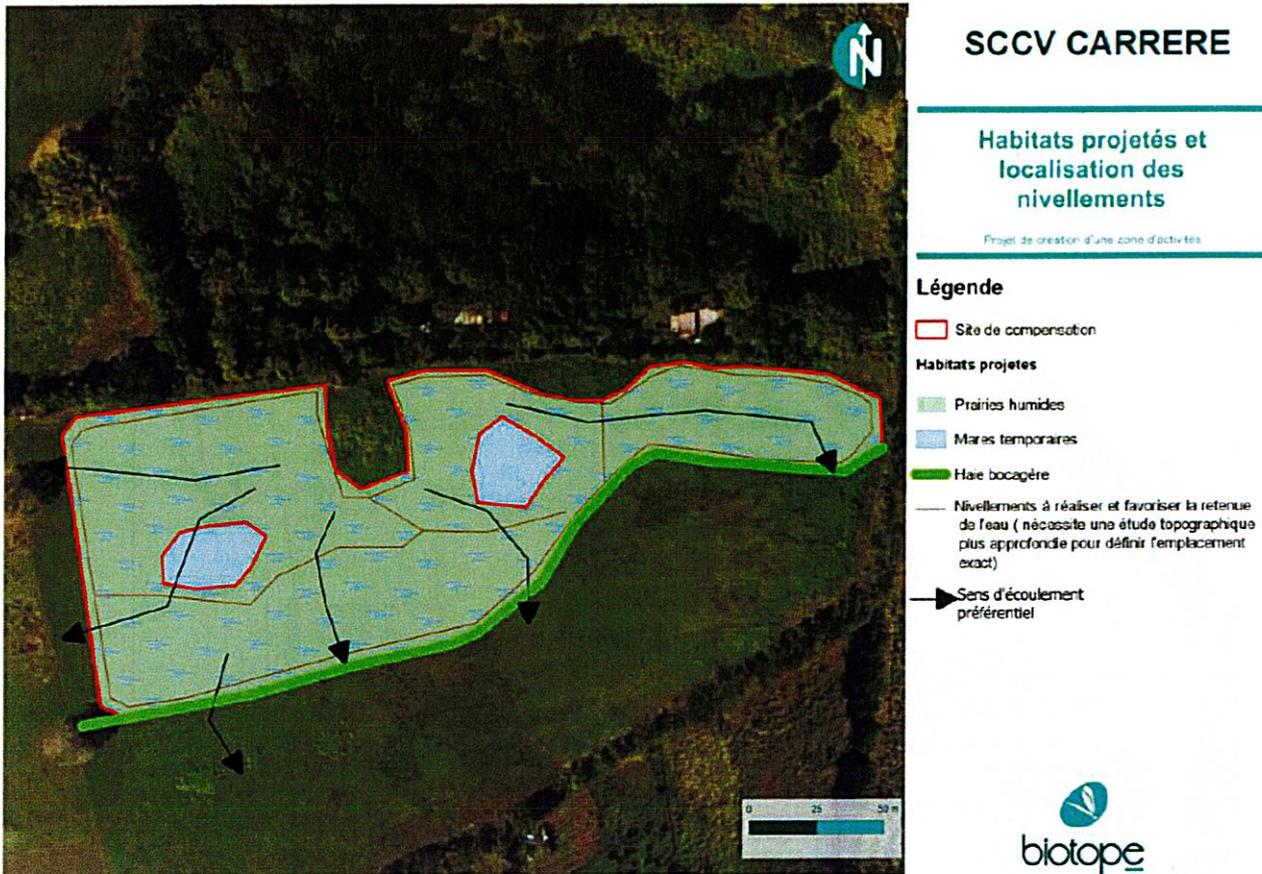
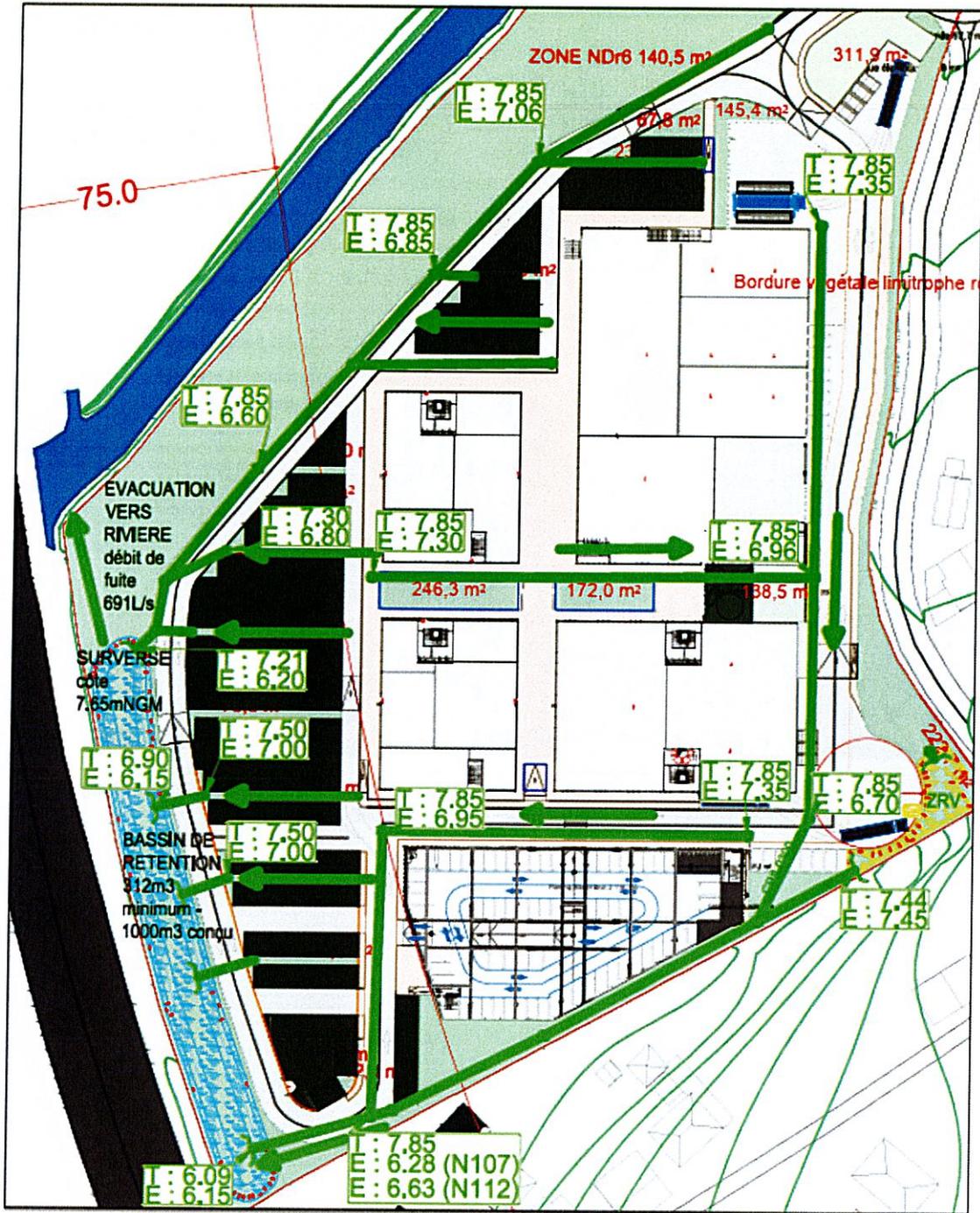
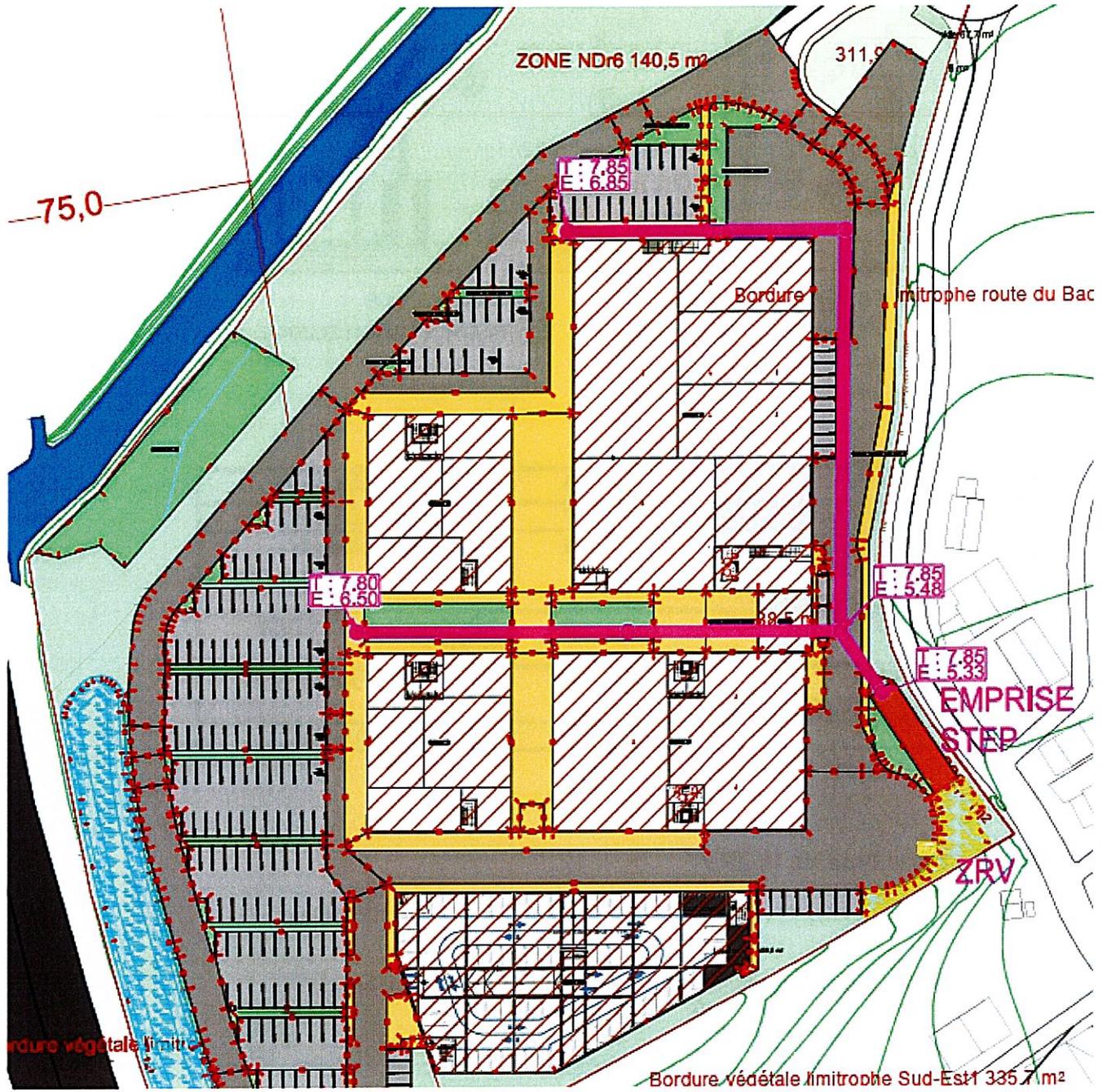


Figure 23 : Habitats projetés et localisation des nivellements sur parcelle C930 proposée pour la compensation (Source prédiagnostic écologique et plan de gestion du site de compensation – BIOTOPE – Avril 2024)

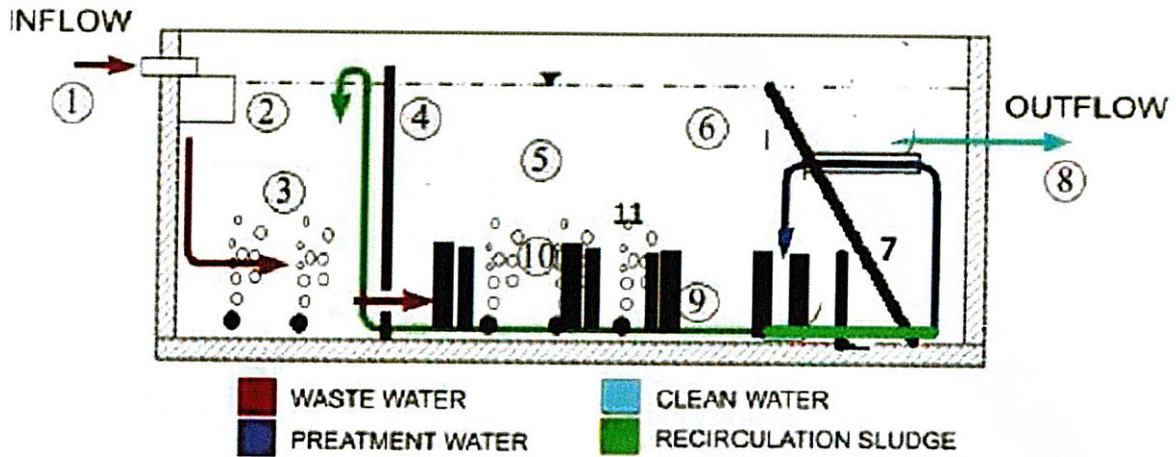
Annexe VII Principe de gestion des eaux de ruissellement



Annexe VIII Localisation du traitement des eaux usées

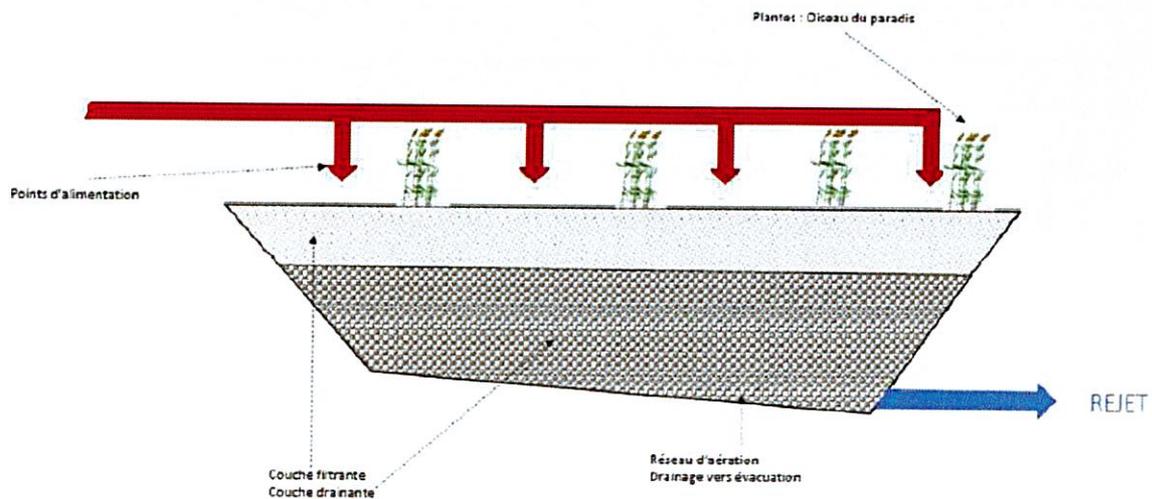


Annexe IX Principe de l'unité de traitement des eaux usées

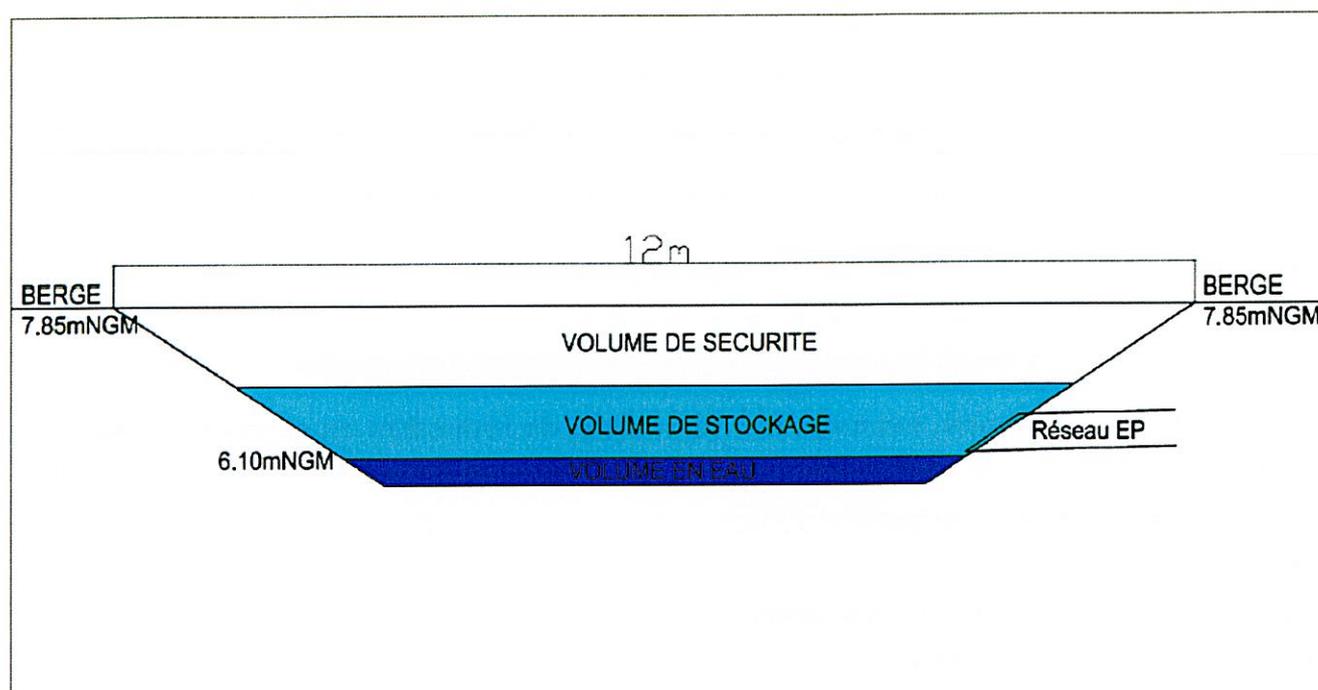


1	ENTREE	6	Recirculation des boues
2	PANIER DEGRILLEUR	7	Bassin de clarification
3	BASSIN DE DENTRIFICATION (décanteur primaire)	8	SORTIE des effluents
4	CLOISON	9	RECIRCULATION DES BOUES
5	BASSIN D'ACTIVATION(réacteur)	10	SYSTEME D'AERATION
		11	LIT FIXE BIO BLOK

Annexe X Coupe type de la ZRV



Annexe XI Coupe de principe du plan d'eau permanent et du bassin de gestion des eaux de ruissellement



Annexe XII Table des matières

Table des matières

TITRE I Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre I.1 Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
Chapitre I.2 Objet de l'autorisation environnementale.....	5
Chapitre I.3 Contenu de l'autorisation environnementale unique.....	5
Article I.3.1 Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.....	5
Article I.3.2 Consistance des installations, ouvrages, travaux et aménagements liés au projet.....	8
Chapitre I.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.....	9
Chapitre I.5 Coordonnateur environnemental.....	10
Chapitre I.6 Caractéristiques des principaux ouvrages.....	10
Article I.6.1 Ouvrage de gestion des crues – Structure réservoir.....	10
Article I.6.2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	11
Article I.6.3 Ouvrage de traitement des eaux usées.....	12
Chapitre I.7 Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	13
Chapitre I.8 Durée d'engagement sur les mesures.....	13
Chapitre I.9 Début et fin des travaux – Mise en service.....	13
TITRE II Dispositions générales communes et préalables au démarrage des travaux.....	14

Chapitre II.1 Études d'exécution – Documents à produire.....	14
Chapitre II.2 Coordonnateur environnemental – Plan de Suivi Environnemental.....	14
Chapitre II.3 Entreprises - Plan d'assurance environnement.....	15
Chapitre II.4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	16
TITRE III Prescriptions particulières relatives a la faune, la flore et les habitats..	17
Chapitre III.1 Adaptation du calendrier des travaux et précautions d'abattage pour les travaux impactant les espèces protégées.....	17
Chapitre III.2 Mesure de restauration de la zone humide impactée.....	17
Chapitre III.3 Mesure de restauration en rives de la rivière Caleçon.....	18
Chapitre III.4 Déplacement d'espèces animales protégées en amont de la phase chantier.....	19
TITRE IV Prescriptions, mesures d'évitement et de réduction en phase chantier	20
.....	
Chapitre IV.1 Mesures relatives au suivi de chantier.....	20
Chapitre IV.2 Accès au chantier.....	21
Chapitre IV.3 Mise en défens des zones sensibles.....	22
Chapitre IV.4 Installations de chantier.....	22
IV.4.1.1 Origine des eaux pour les besoins du chantier.....	22
Chapitre IV.5 Mesures contre les nuisances sonores.....	23
Chapitre IV.6 Ouvrages de protection de la ressource en eau.....	23
Chapitre IV.7 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	24
Chapitre IV.8 Gestion de l'éclairage.....	25
Chapitre IV.9 Réduction des impacts sur la qualité de l'air.....	26
Chapitre IV.10 Maintenance, protection, surveillance, incidents.....	26
TITRE V Prescriptions et mesures particulières en phase d'exploitation.....	27
Chapitre V.1 Gestion des déchets.....	27
Chapitre V.2 Gestions et suivi de la gestion des eaux usées – Autosurveillance.....	27
Article V.2.1 Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station.....	27
Article V.2.2 Surveillance de système d'assainissement.....	28
Chapitre V.3 Gestion, suivi et entretien de l'ouvrage de gestion des crues.....	29
Chapitre V.4 Gestion de l'éclairage.....	30
Chapitre V.5 Lutte contre les espèces invasives en phase d'exploitation sur les emprises du projet.....	30
Chapitre V.6 Suivi des espèces végétales invasives.....	30
Chapitre V.7 Suivi des plantations et des semis.....	30
Chapitre V.8 Suivi et gestion des mouillères en rive de la rive de la rivière Caleçon.....	30
Chapitre V.9 Entretien gestion et suivi de la zone humide restaurée.....	31
Article V.9.1 Mouillères.....	31
Article V.9.2 Milieux herbacés.....	31
Article V.9.3 Haies.....	31
Article V.9.4 Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune.....	32
Article V.9.5 Suivi des fonctions de zone humide.....	33

Chapitre V.10 Disposition pour le maintien de la population du Planorbe du Suriname.....	34
Chapitre V.11 Dispositions complémentaires.....	34
Chapitre V.12 Fin d'exploitation – Remise en état des lieux.....	34
TITRE VI Dispositions finales.....	35
Chapitre VI.1 Transmission des plans de récolement des ouvrages.....	35
Chapitre VI.2 Cessation d'exploitation d'un ouvrage autorisé et remise en état des lieux.....	35
Chapitre VI.3 Dispositions relatives aux cessions ou mises à disposition des ouvrages.....	35
Chapitre VI.4 Accès aux installations et exercice des missions de police.....	35
Chapitre VI.5 Droit des tiers.....	36
Chapitre VI.6 Autres autorisations.....	36
Chapitre VI.7 Changement de bénéficiaire.....	36
Chapitre VI.8 Publications.....	36
Chapitre VI.9 Voies et délais de recours.....	36
Chapitre VI.10 Exécution.....	37
TITRE VII Annexes.....	38
Annexe I Localisation du projet.....	38
Annexe II Plan masse du projet.....	39
Annexe III Coupes de principe de l'ouvrage des gestions des crues.....	40
Annexe IV Implantation de la structure de gestion des crues.....	41
Annexe V Localisation du site de compensation de destruction de zone humides.....	42
Annexe VI Principe d'aménagement de la restauration de la zone humide dégradée – Parcelle cadastrée C990.....	43
Annexe VII Principe de gestion des eaux de ruissellement.....	44
Annexe VIII Localisation du traitement des eaux usées.....	45
Annexe IX Principe de l'unité de traitement des eaux usées.....	46
Annexe X Coupe type de la ZRV.....	46
Annexe XI Coupe de principe du plan d'eau permanent et du bassin de gestion des eaux de ruissellement.....	47
Annexe XII Table des matières.....	47

